

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 036-2021/ARMP/CRD DU 30 JUIN 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DES SOCIETES  
TBS DISTRIBUTION ET GOLF TRADE CENTER CONTESTANT LES  
RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE  
PRIX N° 001-2021/MEF/SG/DF DU 08 AVRIL 2021 DU MINISTERE DE  
L'ECONOMIE ET DES FINANCES RELATIVE A L'ACQUISITION DE  
MATERIEL INFORMATIQUE, BUREAUTIQUE ET DE FOURNITURES  
INFORMATIQUES POUR L'EXPLOITATION DE LA SOLDE**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

*ba*

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 09 juin 2021 introduite par l'entreprise TBS distribution, et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1699 ;

Vu la requête non référencée datée du 17 juin 2021 introduite par l'entreprise GOLF TRADE CENTER et enregistrée le 18 juin 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1797 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours de l'entreprise GTC et le bien-fondé des recours introduits par les sociétés requérantes ;

Par lettres n° 2271/ARMP/DG/DRAJ et n° 2318/ARMP/DG/DRAJ datées respectivement des 22 et 24 juin 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

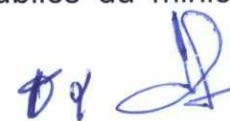
Par décision n° 031-2021/ARMP/CRD du 28 juin 2021, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société TBS DISTRIBUTION et a ordonné la suspension des lots n° 1, n° 2 et n° 3 de la procédure de demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 0352/MEF/CAB/PRMPDSP/CPMP du 22 juin 2020, reçue le 23 juin 2021 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1775, le ministère de l'économie et des finances a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE GOLF TRADE CENTER**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettres n° 0289, n° 0291 et n° 0293/MEF/CAB/PRMP-DSP datées du 04 juin 2021 et notifiées le 08 juin 2021 à l'entreprise GTC, la Personne responsable des marchés publics du ministère de



l'économie et des finances a informé ladite entreprise des résultats provisoires de la procédure de demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de ses offres pour les lots n° 1, n° 2 et n° 3 ;

Que non satisfaite, l'entreprise GTC a, par lettre datée du 17 juin 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de ses offres auxdits lots ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 09 juin 2021 à 00 heure pour expirer le 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise GTC, daté du 17 juin 2021, est enregistré le 18 juin 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise GTC recevable.

### **SUR LA JONCTION DES RECOURS**

Considérant que les recours des entreprises TBS DISTRIBUTION et GOLF TRADE CENTER sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur la même demande de renseignement de prix ; qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour qu'il y soit statué par une seule et même décision.

### **LES FAITS**

Le ministère de l'économie et des finances a lancé, le 08 avril 2021, la demande de renseignement de prix n° 001-2021/MEF/SG/DF relative à l'acquisition de matériel informatique, bureautique et des fournitures informatiques pour l'exploitation de la solde.

Les fournitures sollicitées sont réparties en trois (03) lots ayant respectivement pour objet le matériel informatique (lot n° 1), les matériels informatique et bureautique (lot n° 2) et les fournitures informatique et bureautique (lot n° 3).

A la date limite de dépôt des offres fixée au 21 avril 2021, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a reçu et ouvert les offres de treize (13) soumissionnaires dont celles des entreprises TBS DISTRIBUTION, GOLF TRADE CENTER, HORIZON INFO, LA GIT et GIGA INFO.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a retenu attributaires provisoires, les soumissionnaires ci-après :

- la société Horizon Info, au titre du lot n° 1, pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de six millions six cent huit mille (6 608 000) francs CFA ;



- la société LA GIT, au titre du lot n° 2, pour un montant TTC de vingt-deux millions quatre-vingt-trois mille cent dix (22 083 110) francs CFA ; et
- la société GIGA INFO, au titre du lot n° 3, pour un montant TTC de neuf millions cinq cent quatre-vingt-onze mille six cent trente (9 591 630) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par lettre n° 0269/MEF/CAB/PRMP-DSP du 02 juin 2021 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de l'économie et des finances a, par lettres n° 0289, n° 0291 et n° 0293/MEF/CAB/PRMP-DSP du 04 juin 2021, informé les soumissionnaires y compris les entreprises TBS DISTRIBUTION et GOLF TRADE CENTER, des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de leurs offres respectives pour les trois lots de la procédure.

Non satisfaites, les entreprises TBS DISTRIBUTION et GOLF TRADE CENTER ont respectivement, par lettres enregistrées les 10 et 18 juin 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires des lots n° 1, n° 2 et n° 3 de la demande de renseignement de prix susmentionnée.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS**

### **❖ Recours de l'entreprise TBS DISTRIBUTION**

L'entreprise TBS DISTRIBUTION soutient à l'appui de son recours :

- que le dossier de DRP qu'elle a acquis auprès de l'autorité contractante comporte quatre (04) lots et non trois (03) lots comme elle a été surprise de le constater à l'ouverture des plis alors qu'elle n'a nullement été informée d'une quelconque modification ;
- que face à un tel constat, elle a eu à faire une réclamation auprès de l'autorité contractante qui a promis en tenir compte au moment des évaluations ;
- qu'elle estime être lésée d'autant plus qu'elle ne comprend pas la base sur laquelle ses offres ont été évaluées ;
- qu'elle conteste le motif selon lequel ses offres ne sont pas conformes aux dispositions des points 6 et 10 de la Section II du dossier de DRP et demande au Comité de bien vouloir ordonner l'annulation des résultats provisoires annoncés.

### **❖ Recours de l'entreprise GOLF TRADE CENTER**

L'entreprise GOLF TRADE CENTER conteste les résultats provisoires du lot n° 3 de la demande de renseignement de prix susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante l'a disqualifiée de l'attribution du marché « pour non-conformité de son offre aux dispositions des points 6 et 10 de la section II du dossier de la DRP »;

- que suite à un courrier de demande de détail sur les conditions de rejet de son offre adressé à l'autorité contractante, la réponse obtenue ne l'a pas convaincue d'autant plus que le projet de formulaire de marché n'est pas un document qui peut être entièrement renseigné avant l'attribution du marché ;
- que de plus, elle tient à souligner qu'elle a été à plusieurs reprises attributaire des marchés sans avoir produit dans ses offres le projet de formulaire de marché signé ;
- que par conséquent, elle considère que ce formulaire n'est pas éliminatoire et estime pouvoir être attributaire du lot contesté dans la mesure où son offre respecte toutes les conditions fixées par le dossier de DRP.

## **LES MOYENS ET MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

### **❖ Recours de l'entreprise TBS DISTRIBUTION**

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- que le premier projet de la DRP comportait effectivement quatre lots qui ont été réaménagés plus tard en trois lots et soumis à l'avis de non objection de la commission de contrôle ;
- que c'est donc par maladresse que le dossier non actualisé a été remis à l'entreprise TBS DISTRIBUTION ;
- que dès lors que l'avis publié dans le quotidien national Togo-Pressé indique clairement que le nombre de lots de la DRP est de trois, il revenait à la requérante d'attirer immédiatement l'attention du service technique ou de revenir avec le dossier pour clarification avant même de constituer son offre ;
- que malheureusement cette information n'a été portée à sa connaissance que lors de l'ouverture des plis ;
- que suite à ce constat, il a été promis à l'entreprise TBS DISTRIBUTION de tenir compte de cette situation au moment des évaluations ;
- qu'ainsi, lors des évaluations, la sous-commission a réorganisé l'offre de l'entreprise TBS DISTRIBUTION en regroupant les articles avec ajustement de quantités de façon à retrouver la configuration des lots de la DRP validée ;
- qu'elle tient à préciser que cette réorganisation des offres de la requérante s'est faite sans modification des prix unitaires des articles proposés par ledit soumissionnaire ;
- qu'en réalité, il ressort du regroupement des articles que les lots n° 2 et n° 3 de TBS DISTRIBUTION représentent le lot n° 2 du dossier validé pour un montant toutes taxes comprises de 35 331 452 F CFA ;
- quant au lot n° 4, il correspond au lot n° 3 du dossier validé, soustraction faite de la quantité supplémentaire des souris et des cartouches pour l'imprimante 2055 qui ont été ajoutées suite au réaménagement des lots ;



- qu'en dépit du fait que l'offre de la requérante n'ait pas facturé ces items supplémentaires, le montant de son offre pour ledit lot est de 13 705 804 F CFA TTC, montant nettement supérieur à celui de l'attributaire provisoire qui est de 9 591 630 F CFA ;
- qu'en définitive, l'offre de la société TBS DISTRIBUTION n'a pas été rejetée pour des raisons liées à la composition des lots mais plutôt pour le formulaire de marché qui n'a pas été rempli, daté et signé conformément au point 6.1.(e) de la section II du dossier de la DRP ;
- qu'à l'analyse, même si le candidat avait été retenu pour l'examen détaillé, son offre après reconstitution des lots n° 2 et n° 3 n'aurait pas été classée la moins-disante.

### ❖ **Recours de l'entreprise GOLF TRADE CENTER (Lot n° 3)**

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse au recours de l'entreprise GTC ; mais il ressort des pièces du dossier que ce soumissionnaire a été disqualifié de l'attribution du lot n° 3 pour n'avoir pas fourni dans son offre le formulaire de marché renseigné, signé et daté.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité d'une part, du dossier de demande de renseignement de prix mis à la disposition de la société TBS DISTRIBUTION et d'autre part, sur l'exigence de renseigner, signer et dater le formulaire de marché joint audit dossier.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **AU FOND**

Considérant que l'entreprise TBS DISTRIBUTION relève dans sa requête qu'à l'ouverture des plis, elle a constaté que le nombre de lots prévus au dossier de demande de renseignement de prix (DRP) a été réduit à trois (3) lots alors que le dossier qu'elle a acquis auprès de l'autorité contractante portait sur quatre (4) lots ;

Qu'à l'appui de ce grief, elle a joint à sa requête le dossier de DRP concerné dont l'examen de son contenu fait ressortir qu'il répartit les fournitures sollicitées en quatre (4) lots comme suit :

- lot n° 1 : matériel informatique ;
- lot n° 2 : matériels informatique ;
- lot n° 3 : matériel de bureau ;
- lot n° 4 : fournitures informatiques et bureautiques ;

Considérant que l'examen de la DRP produite par la requérante et celle transmise par l'autorité contractante a permis de constater qu'elles présentent des divergences dans leurs contenus ;

 6

Qu'en effet, alors que la DRP produite par la requérante indique que les fournitures sollicitées sont réparties en quatre (4) lots, il est constaté que la DRP transmise par l'autorité contractante répartit plutôt lesdites fournitures en trois (3) lots composés comme suit :

- lot n° 1 : matériel informatique ;
- lot n° 2 : matériels informatique et bureautique ;
- lot n° 3 : fournitures informatique et bureautique ;

Qu'un examen plus approfondi révèle non seulement que les lots n° 2 et n° 3 ont été totalement refondus pour obtenir le lot n° 2 mais aussi que le lot n° 4 qui est devenu le lot n° 3 a été modifié par l'ajout des quantités de souris et d'un item, notamment les cartouches ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'instruction du dossier que la DRP mise à la disposition de la requérante TBS DISTRIBUTION n'est pas celui validé par l'organe de contrôle compétent qui est la commission de contrôle des marchés publics du ministère ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante confirme les divergences constatées en expliquant que la DRP mise à la disposition de la requérante résulte d'une erreur matérielle d'autant plus que la DRP, initialement conçue en quatre (4) lots, a été réaménagée plus tard en trois (3) lots avant le lancement ;

Considérant que la passation des marchés publics relève d'un domaine concurrentiel et repose sur plusieurs principes fondamentaux dont ceux de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence qui exigent non seulement que l'autorité contractante traite les candidats sur une même base mais également qu'elle mette à la disposition de ces derniers les mêmes informations et au même moment ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant qu'en mettant à la disposition de l'entreprise TBS DISTRIBUTION un dossier d'appel à concurrence erroné, non validé par l'organe de contrôle a priori compétent et au contenu différent de celui transmis aux autres candidats, l'autorité contractante a, non seulement, privé cette dernière de la possibilité de préparer son offre sur la base des mêmes informations que ses concurrents mais aussi méconnu la réglementation en vigueur sur les marchés publics ;

Qu'en raison du principe d'intangibilité des offres, il n'appartient pas à un candidat et encore moins à l'autorité contractante de procéder au réaménagement d'une offre constituée de quatre (4) lots en trois (3) lots ;



Qu'au regard de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requérants, il y a lieu de dire que le dossier d'appel à concurrence mis à la disposition de l'entreprise TBS DISTRIBUTION est irrégulier et entache de ce fait le processus de passation concerné qui mérite d'être annulé.

**DECIDE :**

- 1) Déclare l'entreprise GTC recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la jonction des recours des entreprises TBS DISTRIBUTION et GTC ;
- 3) Constate que le dossier de demande de renseignement de prix mis à la disposition de l'entreprise TBS DISTRIBUTION est irrégulier ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'annulation de la procédure de passation dont s'agit ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier aux entreprises TBS DISTRIBUTION et GTC, au ministère de l'économie et des finances, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**